

**42/128. Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 41/140 du 4 décembre 1986 sur l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad<sup>148</sup>,

*Profondément préoccupée* par la persistance de la sécheresse et l'attaque des sauteriaux et des prédateurs qui aggravent la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire au Tchad,

*Consciente* que le nombre important de rapatriés volontaires et de personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse au Tchad pose un grave problème d'insertion sociale,

*Considérant* le retour massif dans leurs villages natals des personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse dans la région septentrionale du Tchad,

*Ayant à l'esprit* les multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien pour une aide internationale d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad, victimes de la guerre et des calamités naturelles,

1. *Fait siens* les appels lancés par le Gouvernement tchadien en faveur d'une assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad;

2. *Réitère son appel* à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils soutiennent, par des contributions généreuses, les efforts de secours et de réinstallation déployés par le Gouvernement tchadien en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'action entreprise par les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

4. *Prie de nouveau* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

5. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire spéciale pour la réinstallation des personnes déplacées dans la région septentrionale du Tchad;

6. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

**42/129. Situation des réfugiés au Soudan**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 41/139 du 4 décembre 1986 et ses autres résolutions antérieures relatives à la situation des réfugiés au Soudan,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>149</sup> sur la situation des réfugiés au Soudan et celui de la mission interinstitutions qui y est annexe,

*Appréciant* les mesures importantes que le Gouvernement soudanais prend pour abriter, protéger et alimenter un nombre considérable et constant de réfugiés au Soudan, ainsi que pour leur assurer services d'enseignement et de santé et autres services humanitaires,

*Consciente* de la lourde charge que le peuple et le Gouvernement soudanais doivent supporter et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés, ainsi que de la nécessité de fournir une aide internationale adéquate pour leur permettre de poursuivre leurs efforts en ce sens,

*Gravement préoccupée* par l'incidence sérieuse que la présence de cette masse de réfugiés continue d'avoir sur les plans économique et social, ainsi que par ses répercussions marquées sur le développement, la sécurité et la stabilité du pays,

*Sachant gré* aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont fournie en faveur du programme pour les réfugiés au Soudan,

*Tenant compte* des conclusions et recommandations que la mission interinstitutions au Soudan a présentées à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, en particulier la suggestion adressée à la communauté internationale de rechercher des formules nouvelles et efficaces pour faire en sorte que la charge des réfugiés soit plus équitablement répartie<sup>150</sup>,

*Considérant* que les projets de développement intéressant les réfugiés doivent être envisagés dans le contexte des plans de développement locaux et nationaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>149</sup> sur l'application de la résolution 41/139 et accueille avec satisfaction le rapport de la mission interinstitutions qui y est annexé;

2. *Félicite* le Gouvernement soudanais des mesures qu'il prend pour apporter une aide matérielle et humanitaire aux réfugiés malgré les effets de la sécheresse et la situation économique critique qu'il doit affronter et souligne que des ressources supplémentaires sont nécessaires pour atténuer l'impact qu'a la présence des réfugiés sur l'économie de ce pays qui figure parmi les moins avancés;

3. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts qu'ils font pour aider les réfugiés au Soudan;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par les répercussions graves et prononcées que la présence massive de réfugiés dans ce pays a sur sa sécurité, sa stabilité et son développement, comme l'indiquent les rapports des missions interinstitutions;

5. *Se déclare gravement préoccupée également* par la diminution des ressources disponibles pour les programmes en faveur des réfugiés au Soudan et par les graves conséquences de cette situation quant à la capacité de ce pays

<sup>148</sup> A/42/506.

<sup>149</sup> A/42/646.

<sup>150</sup> Voir A/41/264, annexe, par. 53.